

# L'agrandissement de la seigneurie de Beaumont en 1713

Une controverse commentée par

Paule Juliette de Beaumont et Paul St-Arnaud

Suite au texte *Histoire de Saint-Michel et de Saint-Vallier*, signé par monsieur Paul St-Arnaud et publié sur le site Web de la Société historique de Bellechasse, madame Paule Juliette de Beaumont souhaite apporter un correctif en référence à la mention dans cet article que l'acquisition en 1713 par le seigneur Couillard de Beaumont, d'une augmentation de 1,5 lieue au sud de son territoire, aurait été « illégale ». En réponse à l'argumentaire de madame de Beaumont, l'auteur de l'article portant à controverse, monsieur Paul St-Arnaud, auteur du livre *Bellechasse au temps des seigneuries*, apporte ses précisions. (Avril 2026)

## Point de vue de Paule Juliette de Beaumont

En 1713, Charles Couillard, fils, héritier principal de la seigneurie de Beaumont, située sur la rive sud du fleuve près de Québec, requérait du Gouvernement de Québec une augmentation de territoire qu'il obtint derrière la seigneurie, vers le sud. Ainsi, cette acquisition était, et est, légale puisqu'accordée par l'Administration coloniale de Québec. Par surcroît, elle aurait très bien pu s'appuyer sur les « *Arrêts de Marly* » édités à Paris au Conseil d'Etat du Roy en 1711.



Beaumont 1821. Aquarelle d'auteur inconnu. Musée des Beaux-Arts du Québec.

## **LES « ARRÊTS de MARLY »**

Ce qui m'est d'abord venu à l'esprit après avoir lu cet article publié sur le site Web de la SHB est une souvenance venue de ma lecture partielle de la *Correspondance générale des gouverneurs avec le Roy*, celle du retrait, par l'Administration coloniale à la fin du XVIIe siècle, d'importants territoires seigneuriaux attribués à des Français qui avaient quitté la colonie, pour les retourner au Domaine du Roy après 20 ans sans travaux ni établissements.

Des recherches dans les archives numériques de BAnQ m'ont permis de trouver la réédition d'*Arrêts du Conseil d'Etat du Roy* du 6 juillet 1711, dits « *de Marly* ». Ces arrêts indiquaient aux seigneurs et censitaires que, dans un délai d'un an, ne pas avoir établi de gens sur leurs seigneuries dans le cas des seigneurs, comme le fait de ne pas y tenir feu et lieu de la part des censitaires, pourrait avoir pour conséquence le retrait de la seigneurie au seigneur pour la joindre au Domaine du Roy ou le retrait de sa terre au censitaire, s'il n'y avait ni travaillé ni demeuré.

Pour prendre connaissance des *Arrêts de Marly*, je joins la page Web du feuillet de l'Association Frontenac-Amériques qui les concerne :

<https://www.frontenac-ameriques.org/histoire-et-memoire/article/les-arrets-de-marly-de-1711>

On comprend bien alors que, si l'on accepte ce que présume M. St-Arnaud dans son texte, c'est-à-dire qu'une augmentation du territoire de la seigneurie de La Durantaye se situerait derrière la lieue et demie de profondeur de Beaumont, cette augmentation aurait pu être retirée à son seigneur dans le cas où, en 1713, il n'y aurait ni établi de gens ni travaillé, 20 ans après sa concession.

Ainsi, dans un pareil cas de territoires possiblement accordés à l'un puis à l'autre, il m'apparaît essentiel de considérer cette éventualité du retrait d'une augmentation de territoire non développé, dans ce cas-ci celle de 1696 de la seigneurie de La Durantaye.

## **LES AUGMENTATIONS de TERRITOIRE de la SEIGNEURIE de LA DURANTAYE**

Mais La Durantaye a-t-elle vraiment fait l'objet d'un retrait de territoire conformément aux *Arrêts de Marly*? Ou à cause d'un libellé de concession imprécis, et aussi parce que nous croyons nécessaire que des augmentations soient adjacentes, comprenons-nous mal, 300 ans plus tard, leur localisation?

Dans cette optique, je soumets le regard qui suit jeté sur les augmentations successives de 1693 et 1696 accordées à Olivier Morel, seigneur de La Durantaye.

En 1693, deux augmentations distinctes sont accordées à Olivier Morel.

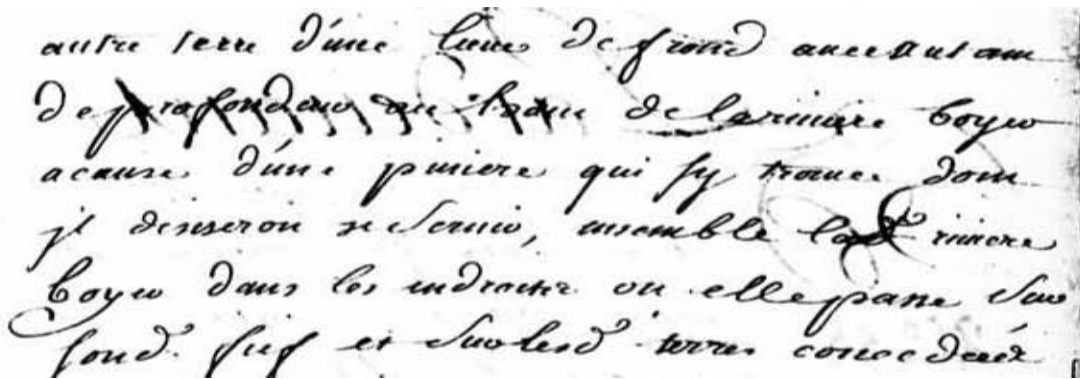
La première se situe sans conteste au sud du territoire déjà concédé pour sa seigneurie en 1672 et en constitue le prolongement par deux lieues supplémentaires.

1<sup>re</sup> « ...deux lieues de terre de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de La Durantaye sur pareille largeur du dit fief qui a environ trois lieues de front, borné d'un côté au sud-ouest aux terres de Beaumont et au nord-est à celles de Berthier... »

Quant à la deuxième augmentation concédée en 1693, elle se lit comme suit :

2<sup>e</sup> « ... une autre terre d'une lieue de front avec autant de... (rature) de la rivière Boyer à cause d'une pinède qui s'y trouve, dont il désirerait se servir, ensemble la dite rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur sond.t fief et sur les dites terres concédées...»

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3313448?docref=d32dgh9HkoFBsyvNcDZIVQ>



autre terre d'une lieue de front avec autant  
de profondeur que l'arpent de la rivière Boyer  
à cause d'une pinède qui s'y trouve dont  
il désireroit se servir, ensemble la dite rivière  
Boyer dans les endroits où elle passe sur  
sond. fief et sur les dites terres concédées

L'on en conviendra, la rature des mots « profondeur au hault » nous fait douter de la localisation de la pinède dans les parages de la rivière Boyer.

Cependant, le verbatim de la concession subséquente de 1696 viendra à notre secours en localisant la nouvelle acquisition d'Olivier Morel « vis-à-vis celle déjà accordée au haut de la rivière Boyer » en 1693. L'augmentation de 1696 se lit comme suit :

« une lieue de terre de front sur deux de profondeur vis-à-vis celle à lui déjà accordée au haut de la rivière Boyer avec une autre lieue de front attendant la dite terre de chaque côté de la dite rivière sur deux lieues de profondeur-en lieux non concédés tenant du côté sud-ouest aux terres de la côte de Lauzon et de celui du nord-est à celles de la seigneurie de Beaumont...»

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3313040?docref=AwdXI19N8T3JkXluKms-tQ>

Ainsi, le texte de la concession de 1696 nous permet de voir que les deux arpents de front par deux de profondeur qui chevauchent le haut de la rivière Boyer, sont en vis-à-vis avec l'arpent de front de la pinède dont on ne connaît pas la profondeur, faut-il le rappeler ?

Le haut de la rivière Boyer se trouvant sur le territoire actuel de Saint-Henri et, à cette époque, sur celui de la seigneurie de Lauzon, ce territoire nouvellement attribué se devait d'être dans ces alentours et pouvait jouxter le territoire de La Martinière à l'ouest concédé à M. Bermen de La Martinière dès 1692.

D'autre part, il est crucial de noter pour notre argumentaire que ces augmentations, tant celle du prolongement vers le sud de la seigneurie de La Durantaye en 1693 que cette dernière augmentation de 1696, sont définies comme encadrant la seigneurie de Beaumont, l'une par l'est et l'autre par l'ouest.

Dans l'esprit des administrateurs coloniaux de Québec, il semble bien que la seigneurie de Beaumont se prolongeait au-delà de sa réelle profondeur de 1,5 lieue de cette année-là. Par cette erreur de bornage des concessions en cause, le Gouverneur ou ses officiers manifestaient qu'était bien présente à leur esprit l'intention de voir le futur territoire augmenté de la seigneurie de Beaumont.

En conclusion, il est clair qu'il faut établir qu'hormis la première augmentation accordée en 1693 dans le prolongement sud de la seigneurie de La Durantaye, les deux autres, dont celle de la pinède, se situaient au haut de la rivière Boyer, c'est-à-dire du côté de La Martinière, derrière Vincennes. Ainsi, les situer dans les profondeurs de Bellechasse vers le sud ou encore comme étant contiguës à la seigneurie La Durantaye vers l'est est une erreur contemporaine de localisation de ces dernières.

Par contre, s'il s'avérait que devant une carte à l'échelle du territoire, on estime qu'il n'y a pas, derrière Vincennes, la largeur concédée en 1696 entre les terres de Lauzon et celles de Beaumont, il nous faudrait alors conclure soit à un retrait de ces territoires de l'escarcelle du seigneur Morel pour les raisons invoquées plus haut par les *Arrêts de Marly*, soit à une erreur des officiers du Gouverneur qui n'auraient pas toujours eu de carte à l'échelle du territoire devant eux.

### **Erreur classique en histoire: la transposition des normes et standards contemporains**

Quant aux motifs invoqués par Charles Couillard, fils, pour appuyer sa revendication territoriale et critiqués par M. St-Arnaud, il est bien difficile de juger des arguments utilisés au début du 18<sup>e</sup> siècle en Nouvelle-France. En effet, si le seigneur demandeur était jugé capable de remplir ses engagements et puisque tout territoire non occupé était à développer, il obtenait souvent le territoire désert qu'il requérait.

Lorsque Charles Couillard affirme que son père a fait d'énormes dépenses pour l'établissement de la seigneurie, il en a effectivement fait, notamment pour la construction de trois moulins, un à scies et deux moulins banaux à eau, dont un bâtiment en pierres de 30 x 20 pieds situé au bas du ruisseau de l'église à Beaumont.

De la même manière, ils pouvaient tous deux, père et fils, avoir établi des gens autour de la rivière Boyer en ne réalisant pas avoir dépassé les limites du territoire accordé en 1672. Comme je le relate dans mon article publié dans *Au fil des ans* en 2013, Charles Couillard, fils, était en général absent de la seigneurie entre 1700 et 1720 et conséquemment pouvait ne pas être au fait de tout ce qui s'y rapportait.

En conclusion, on peut sans doute se questionner sur la légitimité de nos hypothèses et affirmations après 300 ans, cela tant aux yeux de l'Histoire qu'à ceux de nos ancêtres. Car ne serait-ce pas faire trop d'offense à ceux et celles qui ont ouvert et développé les territoires patrimoniaux de Bellechasse il y a plus de 300 ans?



**Famille d'Elzéar Couillard de Beaumont** (St-Charles 1842 - Québec 1910) **et d'Élisabeth Laroche** (Sillery 1850 - Québec 1933) Québec. Ca 1909. Phot. Jos.-Louis-Napoléon Couillard de Beaumont(?) Source : succession d'Élisabeth C. de Beaumont Martel (Sillery 1880 - Québec 1965), 2<sup>e</sup> de la droite

### **Réplique de Paul St-Arnaud**

Pour faire suite à la controverse suscitée par le fait d'avoir qualifié d'illégal l'acquisition en 1713 d'un territoire par le seigneur Couillard de Beaumont, je connais bien les Arrêts de Marly auxquels fait référence madame Paule Juliette de Beaumont et ces règles ne changent rien au fait qu'en 1713 Charles Couillard se fait concéder un territoire qui appartient à quelqu'un d'autre. D'où le terme illégal utilisé par moi pour désigner l'acte de concession de 1713. On peut bien dire qu'Olivier Morel aurait perdu ce territoire faute d'y avoir fait venir des colons, mais c'est là une hypothèse impossible à vérifier. Il faudrait, pour que ce soit vrai, des documents qui confirment l'hypothèse, ce que nous

n'avons pas. Chose certaine, si les Autorités de Québec avaient confisqué ce territoire à Olivier Morel pour le reconcéder à Charles Couillard, elles l'auraient mentionné en 1713.

Par souci de rigueur, voici le libellé exact de deux actes de concession, celui de 1693 qui se lit comme ceci : « deux lieues de terre de profondeur à prendre au bout où se termine la profondeur de son fief de La Durantaye, sur pareille largeur du dit fief, qui a terres environ trois lieues de front, borné d'un côté au sud-ouest aux terres de Beaumont et au nord-est à celles de Berthier; et, en outre, une autre terre d'une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la rivière Boyer à cause d'une pinière qui s'y trouve, dont il désirerait se servir, ensemble concession de la dite rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur son fief et sur les terres ci-dessus ... » *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale au Québec (1627-1854) comprenant des actes de concession, aveux et dénombremments, ainsi que des registres de cens et rentes*. Ces archives, conservées notamment par [BAnQ](#) [Advitamet](#) [BAC](#), documentent la relation entre seigneurs et censitaires, l'organisation territoriale et l'abolition du régime en 1854.

(Précisons ici que les termes **haut** et **bas**, appliqués à un cours d'eau, réfèrent toujours à l'**amont** et à l'**aval** d'un cours d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau. Exemple : Gens d'en haut et gens d'en bas pour désigner les gens de Saint-Michel en bordure du fleuve, ou encore Berthier en haut et Berthier en bas pour distinguer les deux seigneuries appartenant au seigneur Berthier ou encore le haut et le bas Canada). En ce qui concerne la **rature**, elle n'empêche nullement de lire ce qui est écrit à savoir : **une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la rivière...** Nous connaissons donc la profondeur de l'augmentation il s'agit d'une lieue soit 4,8 kilomètres.)

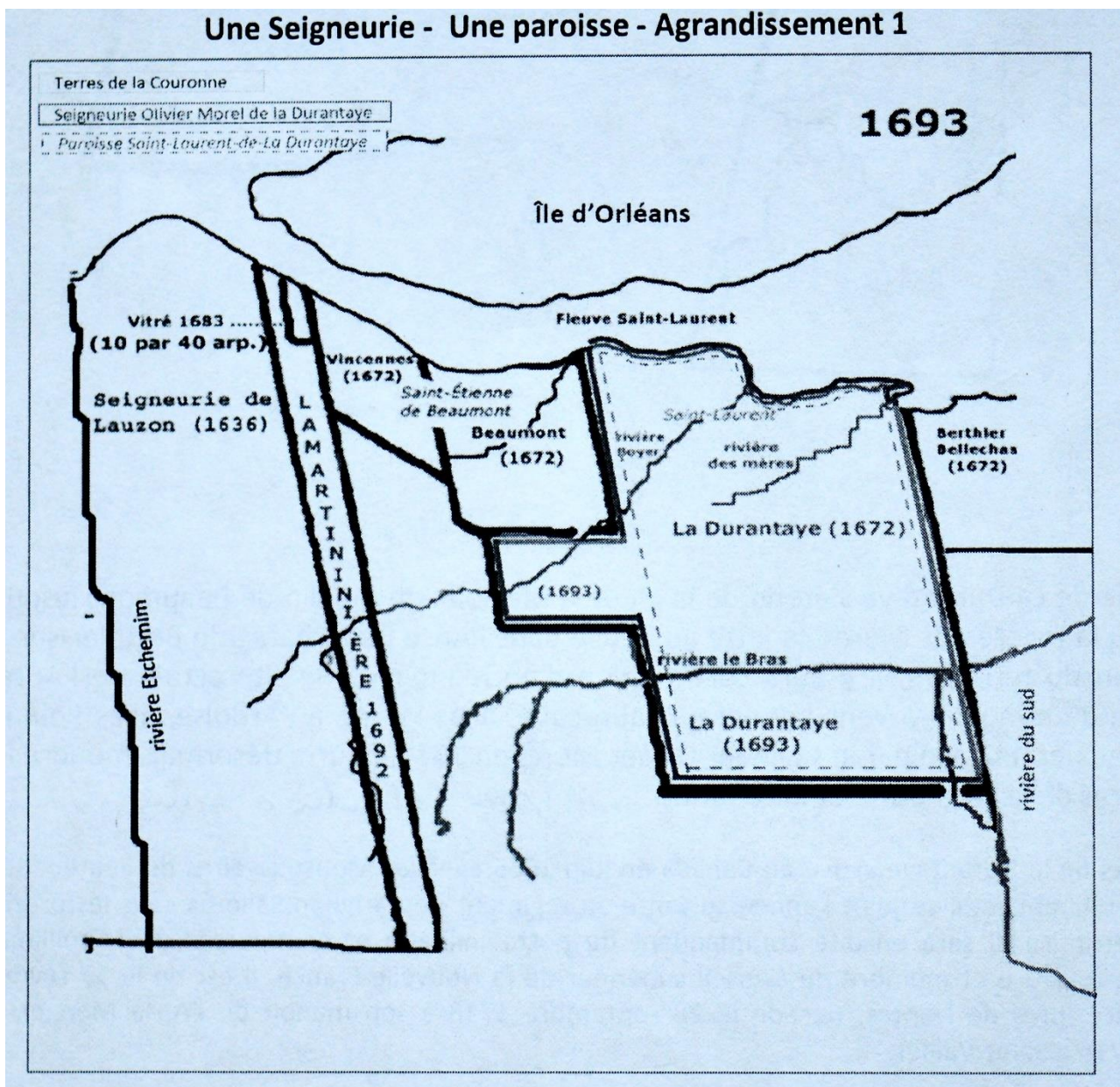
**Et celui de 1696 qui se lit comme suit:** « une lieue de terre de front sur deux de profondeur vis-à-vis celle à lui déjà accordée au haut de la rivière Boyer, avec une autre lieue de front attenant la dite de chaque côté de la dite rivière sur deux lieues de profondeur en lieux non concédés, tenant du côté sud-ouest aux terres de la côte de Lauzon et de celui du nord-est à celles de la seigneurie de Beaumont... » *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*.

Grâce à ces deux textes, nous savons que le territoire revendiqué par le seigneur de Beaumont en 1713 avait été entièrement concédé à Olivier Morel en 1693 et 1696. Les deux tiers de ce territoire (une lieue par une lieue ou 4,8 kilomètres carrés) ont été concédés en 1693 et l'autre tiers (une demi-lieue par une demi-lieue ou 2,4 kilomètres carrés) l'a été en 1696, constituant alors une partie seulement d'un plus vaste territoire concédé.

Autre chose que nous savons si on s'en tient au libellé d'autres textes étudiés, c'est que dans sa requête aux autorités de Québec, Charles Couillard dit que le territoire demandé ne lui a pas été concédé (*terres à lui non concédées*), ce qui est juste. Nous savons également que, dans l'acte de concession des autorités en réponse à la demande de Charles Couillard, il est écrit que ce territoire

n'a pas été concédé (*terres non concédées*), ce qui est faux. De même, ni dans la requête de Charles Couillard ni dans l'acte de concession du territoire à Charles Couillard par les autorités en 1713, il n'est fait mention des actes de concession de 1693 et 1696 qui auraient prouvé que le territoire avait été concédé à Olivier Morel. Silence radio également sur le fait qu'Olivier Morel aurait perdu ce territoire pour quelque raison que ce soit et qu'il aurait ensuite été reconcédé à Charles Couillard tel que le laisse entendre madame de Beaumont.

Conclusion : si le seigneur Olivier Morel avait voulu s'objecter et réclamer qu'on lui rende ses terres, il aurait eu gain de cause devant la Justice, car l'acte de concession du dit territoire à Charles Couillard aurait été jugé illégal compte tenu des Actes de concession de 1693 et 1696. Autrement dit la légalité de la concession tient au fait qu'elle n'a pas été contestée.



# Une Seigneurie - Une paroisse rebaptisée – Agrandissement 2

Terres de la Couronne

Seigneurie Olivier Morel de la Durantaye

Paroisse St-Laurent-de-La Durantaye (1693)

Devenue St-Michel-de-La Durantaye (1698)

## 1696

